

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'État

NOR : [BCRD1103698C](#)

Circulaire du 3 février 2011

Réglementation applicable aux capsules représentatives de droits (CRD)

Modalités d'utilisation des CRD pour les opérations destinées au marché national et aux marchés étrangers (exportations et expéditions intracommunautaires)

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement

La présente instruction a pour principal objet de préciser la réglementation applicable aux flux de vins issus de la production nationale destinés au marché national et aux marchés étrangers (Union européenne et pays tiers). Elle abroge et remplace la circulaire n° 05-049 publiée au BOD n° 6637 du 27 juillet 2005 relative à l'utilisation de la capsule représentative de droits (CRD) dans le cadre de la circulation des vins sur le territoire national et à destination des marchés étrangers.

A – Dispositions applicables aux vins issus de la production nationale destinés au marché national

Les règles d'utilisation des capsules représentatives de droits pour les vins issus de la production nationale, conditionnés en bouteilles ou en récipients de trois litres au plus, et destinés au marché national, demeurent celles fixées par le premier alinéa de l'article 54-0 U de l'annexe IV du code général des impôts.

La capsule représentative de droits atteste dans ces conditions d'un régime de circulation en droits acquittés.

Ces dispositions visent l'ensemble des livraisons effectuées par les entrepositaires agréés.

Les dérogations éventuelles à l'usage de cette capsule relèvent de la compétence des directeurs régionaux des douanes, conformément aux dispositions du second alinéa de ce même article¹.

¹ - Article 289-31° de l'annexe II du CGI

B – Dispositions applicables aux vins issus de la production nationale destinés aux marchés étrangers

La circulation entre entrepositaires agréés des vins issus de la production nationale, conditionnés en bouteilles ou autres récipients, et destinés aux marchés étrangers (Union européenne et pays tiers), s'effectue sans capsules représentatives de droits. Un document d'accompagnement administratif ou commercial (DAA/DAC) ou, le cas échéant, un document administratif électronique (DAE) accompagne les produits ; il atteste d'un régime de circulation en suspension de droits.

Cette manière de procéder est la règle de droit commun pour les flux de vins destinés aux marchés étrangers.

Pour autant, les conditions d'utilisation de la CRD pour ce type d'opérations, déjà prévues par l'article 54-0 AG de l'annexe IV du CGI, sont dorénavant simplifiées. Ainsi, **l'obligation d'information systématique des services locaux des douanes et droits indirects pour chaque opération d'exportation ou d'expédition intracommunautaire est abandonnée**. Désormais, les opérateurs désireux de commercialiser à l'étranger des bouteilles de vins revêtues de CRD doivent accomplir les formalités suivantes :

- informer par tout moyen, préalablement à la première expédition ou exportation, le service des douanes et droits indirects gestionnaire de l'utilisation de la CRD pour ces flux ;
- inscrire dans le document d'accompagnement (DAA, DAC ou DAE) les mentions suivantes « bouteilles de vin revêtues de CRD » (par exemple, rubrique 18 « marques fiscales » pour un DAE créé via l'application Gamm@) ;
- inscrire de manière distincte en comptabilité matières les références des DAA/DAC ou DAE relatifs à des mouvements de vins capsulés destinés à des marchés étrangers ;
- conserver les DAA/DAC conformément aux dispositions de l'article L 102 B du Livre des procédures fiscales (LPF) pour être en mesure de les produire à toute réquisition du service des douanes et droits indirects.

Dans ce cadre, un opérateur peut, s'il le souhaite, détenir **un seul stock de vin capsulé**, géré en suspension de droits et utilisé indifféremment pour les opérations nationales ou à destination des marchés étrangers. Les droits d'accise sont alors acquittés lors de la mise à la consommation sur le marché national dans les conditions d'exigibilité prévues par l'article 302 D du CGI ; les vins capsulés destinés aux marchés étrangers ne supportent pas les droits d'accise pour autant qu'il soit possible de les identifier au moyen des critères présentés ci-dessus.

Pour le ministre, et par délégation,
Pour le directeur général des douanes et droits indirects,
L'inspecteur des finances, chargé de la sous-direction des droits indirects,

Signé

Henri HAVARD